

Prise conformément à l'article L 2122.22

du Code général des collectivités territoriales

DECISION : n° 2025 / 094

OBJET : Louage à court terme de places de stationnement SAG INVESTISSEMENT.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme, dispose que :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 24 mai 2022, et notamment l'article 7 de ses dispositions générales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, la faculté de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de permis de construire déposée par la Société SAG INVESTISSEMENT sous le numéro PC343322500001 pour la construction de commerces et d'hébergements touristiques sur les parcelles cadastrées section AY n°240 et n°242, pour une surface de plancher nouvelle de 1027.35m² ;

CONSIDERANT la difficulté réelle d'acquérir des emplacements privés à proximité et de l'impossibilité matérielle d'aménager des places de stationnement sur la parcelle constituant l'emprise du projet ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Vias décide de louer pour une durée de 12 ans, 40 places de stationnement, sur le parking public situé Avenue des Pêcheurs sur la parcelle cadastrée AV n°17.

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Préfecture :

23/10/2025

Date de notification :

Signature :

ARTICLE 2 – Le montant de la redevance due par le titulaire à la commune correspond aux droits d'occupation des 40 emplacements sur le parc de stationnement communal public et sera égal à l'évaluation qui sera établie par France Domaine à la demande de la Commune en vertu de l'article L. 1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance sera assujettie à la TVA.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **23 OCT. 2025**

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

